

Cahier de doléances du Tiers État de Lion-en-Beauce (Loiret)

Cahier des plaintes et doléances des habitants composant le Tiers état de la paroisse de Lion-en-Beauce, fait conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier, règlement y annexé, et en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans du 13 février aussi dernier.

La cure de Lion étant réduite à la portion congrue de 700 livres payée par les dames du couvent de la Madeleine d'Orléans ne peut se passer de casuel forcé ou gratuit si on n'augmente son revenu en prenant des biens desdites dames ou quelques autres biens ecclésiastiques ; notre cure ne possédant aucun autre bien que sa portion congrue se trouve réduite à un trop petit revenu, désirant que le casuel de toutes espèces soit détruit, parce qu'il est cruel de demander à une femme sans fortune des honoraires pour l'inhumation de son mari, ou au mari pour celle de sa femme ; se trouvant d'ailleurs souvent chargés d'une nombreuse famille qu'ils ne peuvent nourrir qu'avec bien de la peine. Il arrive aussi souvent que des malheureux périssent ou faute de chirurgien pour les soulager dans leurs maladies ou même de pain et autres secours qu'un curé ne peut leur procurer s'il n'a lui-même de quoi vivre.

Les tailles, jusqu'à ce jour, ont été mal réparties : les petits particuliers ont toujours été surchargés, et les riches soulagés.

D'ailleurs, les impositions ont toujours été exorbitantes pour la paroisse de Lion, dont le terroir est d'une mauvaise qualité, ne pouvant produire de blé fin dont la qualité puisse suppléer au défaut de quantité, la paroisse ne produisant que du blé commun, et plutôt du méteil que du froment, et toujours en petite quantité. Le principal de la taille étant trop fort, l'accessoire d'icelle, aussi bien que la capitation, l'est aussi, ce qui fait une surcharge considérable pour la paroisse, dans laquelle il y a des biens nobles et ecclésiastiques exempts de certains droits et surtout de dîmes, et qui ne paient rien à la décharge de la paroisse pour leur affranchissement.

La corvée est une suite de la taille, puisque c'est le quart du principal, qui, étant trop forte, fait une augmentation de surcharge. Avant cette nouvelle réduction de la corvée, souvent les particuliers étaient obligés de payer leur corvée, quoiqu'ils l'eussent faite de leurs propres mains; on en changeait leur place et on leur en donnait une autre que des adjudicataires n'avaient pas faite, quoiqu'ils eussent été payés pour cela, ce qui est une injustice criante, à laquelle on pourrait remédier en mettant un impôt fixe sur les biens ou en donnant un lieu fixe à chaque paroisse pour être entretenu par elle. Le sel et le vin sont des objets qui méritent encore des réductions.

Le sel est vendu par les débitants à raison de 14 sols la livre, ce qui met bien des pauvres cultivateurs dans l'impossibilité de manger de soupe, qui est la nourriture la plus solide pour les gens de travail. Ce qu'il y a encore de plus cruel, est que la marée, qui est une nourriture commode pour les pauvres, ne peut être mise au débit, que les commis n'aient jeté le sel qui se trouve dans les barils ou dans la rue ou dans l'eau; il serait à propos de trouver un moyen pour soulager le pauvre dans cette misère, qui serait d'établir des dépôts de sel dans chaque arrondissement dans lesquels on trouverait du sel à meilleur marché ou même gratis, par le moyen d'un impôt sur les biens-fonds de chaque paroisse, ce qui ferait une grande épargne pour la couronne et pour les particuliers, parce qu'il n'y aurait plus besoin de tant de commis.

Le vin est très nécessaire aux cultivateurs pour suffire à leurs travaux ; il se trouve souvent de petits particuliers qui n'ont pas le moyen d'acheter du vin en poinçon ; ils seraient charmés d'en pouvoir trouver en détail chez leurs voisins pour argent ou à la charge de le rendre ; mais la crainte de payer de gros frais est cause qu'ils n'en peuvent prendre ailleurs que dans les cabarets, où il est beaucoup plus cher. D'ailleurs, un particulier ne peut, sans craindre des amendes de la part des commis, donner du vin aux malades, même par charité. Il serait donc à propos de remédier à cet inconvénient en imposant sur le vigneron un certain droit, et après cela, on pourrait vendre son vin en gros ou en détail, sans être tenu à autre chose, et par ce moyen, il n'y aurait pas besoin de commis.

Quoiqu'il y ait une justice dans la paroisse de Lion, aucun officier n'y résidant, la police n'y est pas exercée avec régularité. Il conviendrait donc qu'on établît dans la paroisse un commissaire pour cela, et que la chambre municipale jugeât les contestations, ainsi que quantité de différends qui naissent dans les familles ou entre les particuliers, au lieu d'avoir recours aux procureurs qui allongent les affaires afin de constituer les parties en frais, au lieu que la municipalité les jugerait gratis, et en cas que la municipalité ne pût les juger, elle en informerait et enverrait des mémoires à des avocats qui sont à l'intendance pour, sur leur décision, porter une sentence de laquelle on ne pourrait appeler, à moins que ce ne fût pour des objets de conséquence, et pour lors, la justice du lieu en prendrait connaissance, et il serait à propos que cela se fît le plus promptement possible et avec peu de frais.

On demanderait qu'il ne fut plus payé de franc-fief, étant un droit très onéreux et ruineux pour le Tiers état; on demanderait aussi que les biens fiefs pussent être partagés, quant au Tiers état, sans prérogative ni droit d'aînesse, et qu'en successions, soit ou directes ou collatérales, les enfants et héritiers n'eussent pas plus les uns que les autres, mâles ou femelles.

On demande que toutes rentes et charges foncières soient remboursables à l'avenir, même celles dues aux fabriques et communautés, et ce à tel denier qu'il plaira ordonner.

On demande, vu la grande quantité de pigeons qui sont tant dans la paroisse que dans les circonvoisines, qu'ils soient renfermés surtout à l'approche de la maturité et dans le temps des couvrailles, attendu qu'ils font un dommage considérable.

Tels sont les vœux de la paroisse de Lion, et ont les habitants composant le Tiers état de ladite paroisse signé, excepté ceux qui ne le savent.